

## LA DIMENSION INTERSOCIALE DE LA TERMINOLOGIE DU DROIT DE LA FAMILLE, DE LA FEMME ET DE L'ENFANT EN FRANÇAIS

*Ina MARCHITAN*

*Université d'État de Moldova,  
Université de Bourgogne, Dijon, France*

### THE INTERSOCIAL DIMENSION OF FRENCH LANGUAGE TERMINOLOGY, RELATED TO FAMILY LAW AND RIGHTS OF WOMEN AND CHILDREN

Law is a social phenomenon and the translation of a legal text refers to the transfer of a product into another culture which poses many difficulties to the process of translation. Problems of (mis) understanding appear not only while translating from one language into another one, but also due to the diversity of legal systems of the states that have the same official language. This statement explains the need of several stages in translation of a legal text: the first being decoding of information at the level of a language and a society, while the second one is the translation of the text and its adaptation to a new linguistic and social and legal reality.

**Keywords:** *legal translation, equivalence, legal system, family law, specialized language, Common Law, Civil Code.*

### DIMENSIUNEA INTERSOCIALĂ A TERMINOLOGIEI DREPTULUI FAMILIEI, FEMEII ȘI COPILULUI ÎN LIMBA FRANCEZĂ

Dreptul este un fenomen social, iar traducerea unui text legislativ semnifică transpunerea unui produs într-o altă cultură, proces ce transformă traducerea într-o operație cu numeroase dificultăți de diferit ordin. Însă, nu doar traducerea dintr-o limbă în alta cauzează probleme de (ne)înțelegere, ci și diversitatea sistemelor juridice ale țărilor în care circulă aceeași limbă de stat. Această constatare explică necesitatea mai multor etape în traducerea unui text juridic: prima etapă va constitui decodificarea informației la nivelul unei limbi și al unei societăți, iar la etapa a doua vom realiza traducerea și adaptarea textului la o nouă realitate lingvistică și sociojuridică.

**Cuvinte-cheie:** *traducere juridică, echivalență, sistem juridic, dreptul familiei, limbaj de specialitate, Common law, Cod civil.*

Le langage juridique est l'une des langues de spécialité les plus complexes. Sa traduction est par conséquent complexe elle aussi. Le traducteur, lui, doit cumuler les compétences du linguiste, du juriste et des spécialistes, pour aboutir à un texte équivalent du point de vue linguistique, culturel, juridique et technique au texte de départ [1, p.104]. La langue est le véhicule d'expression du droit, qui est soumis à un grand nombre de règles sur les plans stylistique, syntaxique, sémantique et lexical [5, p.167].

Le jurilinguiste Jean-Claude Gémar établit une typologie des problèmes inhérents à la traduction juridique et considère que les problèmes fondamentaux de la traduction juridique découlent des plusieurs facteurs, dont un est la diversité sociopolitique des systèmes juridiques, la variété et la diversité des systèmes juridiques en présence.

Chaque peuple, selon sa culture, ses us et coutumes, a forgé sa propre tradition de rédaction des textes juridiques. Avec bonheur parfois, lorsque l'accent est mis sur la clarté, la concision et la précision du message. Mais, le plus souvent, lorsque dans le même texte sont conjugués lourdeur, maladresse et verbiage, c'est au détriment du citoyen, de l'usager que s'exprime le droit [2].

Notamment cette diversité de systèmes juridiques nous fait croire qu'on peut avoir des différences linguistiques non seulement dans des langues différentes, mais dans une seule langue aussi. C'est le cas du français dans différentes sociétés: française, belge et canadienne. Sociétés qui ont hérité plusieurs systèmes de justice: au Canada il y a le droit civil des Français et la Common law des Anglais, la France suit le modèle civiliste inspiré du droit romain et la Belgique, quant à elle, appartient aussi à la famille des droits civilistes, étant largement inspiré par le droit français bien que le droit allemand, néerlandais et les principes de Common law.

Comme corpus principal, on utilise «Le droit de la famille», tiré du Code civil des trois pays, rédigé en français, et on a comme objectif principal l'analyse comparative de la langue sur les plans stylistique, syntaxique, sémantique et lexical.

La complexité du langage du droit est un phénomène fort connu, et l'étude de ce langage est née de la nécessité d'aplanir les difficultés de communication dans le domaine du droit. Or, cette nécessité se fait plus pressante en contexte de bilinguisme et de bijuridisme, comme c'est le cas au Canada ou en Belgique.

Le langage du droit est composé de mots qui constituent la langue juridique. Le vocabulaire du droit reflète la civilisation et la culture qui l'a produit. Plus elle est avancée, plus il est riche, complexe et diversifié. Il varie toutefois d'une langue à l'autre. Les langues abondent en termes de la langue courante qui possèdent aussi un sens spécialisé. Le sens, les connotations, les valeurs et les particularités sémantiques qu'ils portent sont l'aboutissement d'une longue tradition, le reflet d'une culture millénaire.

Le langage du droit véhicule en outre des notions qui sont propres à une tradition, une culture, à un système, et qui n'ont pas d'équivalent dans d'autres langues et systèmes, anglais ou français. Par exemple: Common Law, consideration, corporation, equity, personality, ou encore: acte, quasi-délit, mise en examen, garde à vue, etc. [3].

En ce qui a trait à la stylistique, la langue du droit peut organiser les composantes de son discours de façon à ce qu'on reconnaisse facilement qu'il s'agit d'un texte juridique. En français, la langue du droit se distingue d'autres langues de spécialité par la façon d'agencer les composantes de son discours. Le verbe placé en début de phrase et les longues énumérations, par exemple, sont propres au discours juridique. La langue du droit est une langue redondante. Elle se distingue également par son ton solennel qui évite toute tournure familière. *«Le tribunal statue, comme en matière de séparation de corps, sur les mesures provisoires durant l'instance, sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants; en prononçant la nullité, il statue sur le droit de l'époux de bonne foi à des aliments ou à une prestation compensatoire.»*

De manière générale, on peut affirmer qu'en Belgique, l'utilisation d'un français proche du français parisien standard a tendance à se répandre, aussi bien en ce qui a trait à la phonétique qu'au lexique. En dehors du vocabulaire, par exemple officiel, lié directement aux institutions et aux réalités françaises, il est vraisemblable qu'il existe peu de francismes qui soient catégoriquement absents du français de Belgique.

On arrive ensuite au français dit "commun" de Belgique. En pratique cependant, un locuteur belge francophone manie souvent deux registres de langue: un niveau où la prononciation est plus surveillée (très proche ou identique au français standard) et un niveau où elle est beaucoup plus relâchée et où l'influence des français régionaux de Belgique est encore sensible.

C'est à ce niveau d'un français "commun" de Belgique, et seulement à ce niveau, qu'on peut parler de "belgicismes". En effet, s'il s'agit d'une variété régionale belge du français bien identifiée, il n'y a plus lieu de parler de "belgicismes" puisque c'est précisément la définition d'un dialecte d'être "régionalisé" (donc fondé, dans le cas de la Belgique, sur des "belgicismes").

Ex : *Acter = prendre acte; Faire des affaires = compliquer les choses*

Mais en théorie, quand on parle de langage spécialisé, on a un français standard tel qu'il est parlé en France.

Le droit québécois de la famille est en grande partie d'origine française, mais le mariage et le divorce relevant de la compétence fédérale, il est largement influencé par la Common Law. De plus, le droit québécois ayant été profondément révisé au cours des 20 dernières années, les différences entre le droit de la famille du Québec et celui du reste du Canada ne sont pas aussi marquées qu'elles l'étaient dans le passé.

Après une analyse des textes juridiques des trois pays, on a observé des similitudes tant lexicales que grammaticales ou syntaxiques:

On note **l'emploi fréquent du passif** *«...la valeur du patrimoine familial des époux ... est divisée à parts égales; La valeur nette du patrimoine familial est établie... La déclaration de résidence familiale est faite...»*. L'utilisation de tournures passives dans les textes juridiques donne un ton neutre, objectif et formel, voire solennel. Le but visé, comme le précise Gémar, est celui de la dignité du texte normatif, où l'on évite soigneusement d'employer une langue triviale ou des tournures familières [4, p.95].

L'absence du **pronom impersonnel «on»** et son remplacement par «il» et **l'emploi du présent**, montrant que c'est une vérité générale, qui ne dépend pas de temps *«Les parents sont les premiers responsables de...; L'éducation est un droit de l'homme; Chaque famille a droit à des moyens suffisants; Il est indispensable...»*

Au niveau de composition des mots et de leur sens, on note une similitude et une multitude des termes dans les trois systèmes juridiques. On note particulièrement des composés détachés, dont les éléments sont séparés par un (*résidence conjugale/résidence familiale, mariage prohibé/interdit, contrats matrimoniaux, patrimoine familial, prestation compensatoire, obligation alimentaire*) ou plusieurs espaces (*frappé de nullité, charges du ménage, vocation successorale, séparation de corps, dissolution du mariage*).

Il faut remarquer aussi la présence accentuée des expressions verbales: *contracter un mariage/ célébrer un mariage, entrer en vigueur, dresser et de modifier les actes exigés, verser des aliments, statuer sur la garde et l'éducation des enfants, saisir le tribunal, statuer dans l'intérêt de la famille*.

Quant aux différences des termes utilisés, on peut remarquer une multitude d'exemples qui marquent un choix logique du tel ou tel terme, fait marqué et influencé par le système juridique propre à chaque pays.

*L'officier de l'état civil* (parfois nommé «*célébrant compétent à célébrer les mariages*» en Belgique ou par explication au Canada «*greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice, notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux. Les ministres du culte*»); *Actes notariés en minute – originales; Déchu de l'autorité parentale/Retraite de l'autorité parentale.*

On peut remarquer aussi des différences sémantiques, issues tant de l'histoire que de la situation juridique actuelle dans ces pays:

(Belgique) *Cohabitation légale* – Deux personnes qui vivent ensemble et font une déclaration de cohabitation légale à l'administration communale de leur commune de résidence, sont des cohabitants légaux. Cette déclaration leur confère une certaine protection juridique.

Le *mariage* est l'union civile de deux personnes (de sexe différent ou identique) célébrée par l'officier de l'état civil, conférant aux époux des droits et obligations réciproques.

(Canada) – *L'union civile* vise à donner aux couples de même sexe (homosexuels) non mariés et vivant en union de fait, la possibilité d'officialiser leur relation tout en procurant aux membres du couple, des droits et obligations quasi identiques à ceux découlant du mariage.

(France) – *L'union civile* est une forme de reconnaissance légale d'un couple. On entend par union civile: *le mariage civil* (dans certains pays, le mariage religieux emporte également des effets civils); d'autres formes d'union, comme le *Pacte civil de solidarité*.

Un autre exemple c'est *le juge de paix*, qui en Belgique est le juge qui est le plus proche de la population. Il traite les affaires touchant à la vie familiale, le voisinage et le logement. Il tentera aussi de proposer une solution humaine, de préférence en concertation avec les parties concernées.

*La justice de paix* est une juridiction civile: on n'y traite donc pas d'affaires pénales.

En France, l'ordonnance no 58-1273 du 22 décembre 1958 a remplacé les justices de paix par les tribunaux d'instance, juridiction d'exception dont le ressort, plus vaste, est fixé par décret. À la place des quelque deux mille justices de paix on trouve désormais 437 tribunaux d'instance. Cette extension de la taille des ressorts, associée à la professionnalisation du juge et à l'accroissement des compétences dévolues par le législateur, a fait perdre à cette juridiction le caractère de proximité qui avait assuré le succès du bon vieux «juge cantonal».

Au Canada, les *justices de paix* sont des institutions juridiques qui ont des compétences de proximité ou des compétences élargies, selon les régions et l'étendue de leur territoire de juridiction. Les justices de paix ont un rôle clé dans l'administration de la justice au niveau provincial.

Donc il est impératif d'analyser tous ces termes, avant de parler d'un système juridique en français unique, car d'un point de vue idéologique, le droit français désigne un système juridique fondé sur une structure écrite et codifiée, qui s'oppose tout à la fois aux autres droits européens, influencés par le droit romano-germanique, et aux systèmes de common law, alors que celui belge est largement inspiré par les deux.

## Conclusions

Les deux systèmes juridiques, notamment le droit de la famille, de la femme et de l'enfant, belge et canadien, ont comme base le droit français, c'est pourquoi au cours de l'analyse on a observé un nombre assez modeste de différences, tant sémantiques que syntaxiques.

Une différence très importante et spécifique vient de l'histoire, de l'évolution du droit, du système juridique et de la situation actuelle de chaque pays.

## Bibliographie:

1. COVACS, A. Bilinguisme officiel et double version des lois: un pis-aller: la traduction. Une solution d'avenir: la corédaction. En: *Meta: journal des traducteurs/Meta: Translators' Journal*, vol.24, no1, 1979, p.103-108. ISSN: 0026-0452 (imprimé) 1492-1421 (numérique)
2. GEMAR, J.C. De la traduction (juridique) à la Jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologue. En: *Meta: journal des traducteurs//Meta: Translators' Journal*, vol.50, no4, 2005. ISSN: 0026-0452 (imprimé) 1492-1421 (numérique)
3. GEMAR, J.C. *Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances*, Séminaire ASTTI, Berne, 1998. [Consulté le 15.11.13]. Disponible: <http://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf>

4. GONZALEZ, M.G. *L'équivalence en traduction juridique: analyse des traductions au sein de l'accord de libre-échange nord-américain (Alena)*, Faculté des Lettres, Université Laval, Québec, 2003, p.430. [Consulté le 08.11.13]  
Disponible: <http://merc-manhal.org/bib/upload/L20130626105039.pdf>
5. SFERLE, A. *La problématique de la traduction juridique: quelques aspects sur la traduction des termes juridiques en roumain*, Actes du 1er Colloque International sur la Sémiotique, la Didactique et la Communication, Centre universitaire de Médéa, 02-04 mai 2005, p.166-176. [Consulté le 10.11.13] Disponible: <http://www.univ-medea.dz/Lab/LDLT/archive/colloque1/p166.pdf>
6. Le Code Civil Français [Consulté le 10.11.13] Disponible:  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20131110>;
7. Le Code Civil du Québec [Consulté le 11.11.13] Disponible:  
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ\\_1991/CCQ1991.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ_1991/CCQ1991.html)
8. Droit familial. Vade Mecum. E.R.: ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES, 1000 BRUXELLES, 2011, p.53. [Consulté le 13.11.13] Disponible:  
[http://www.barreaudebruxelles.be/PDF/brochures/vademecum\\_famille.pdf](http://www.barreaudebruxelles.be/PDF/brochures/vademecum_famille.pdf)

*Prezentat la 31.10.2014*